

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Samedi 1er juillet 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES GLYCINES
60 RUE COLIN
34000 MONTPELLIER

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 19 mai 2023 reçu le 23 mai 2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 4 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES GLYCINES » (34)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

CONTROLE SUR PIECES N° MS-2023-34-CP-14
EHPAD LES GLYCINES (34)

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecarts (5)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active.	D312-158, 3° CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 1 : Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre la date de la prochaine CCG à l'ARS.	1 mois	   	Prescription 1 levée Délai : 1 mois
Ecart 2 : La composition du CVS n'est pas conforme à l'article D. 311-5-I du CASF	D311-4 CASF D311-5-I CASF D311-13 CASF	Prescription 2 : Mettre en conformité la composition du CVS selon D311-5-I CASF. Transmettre la composition actualisée à l'ARS.	3 mois	    	Prescription 2 levée

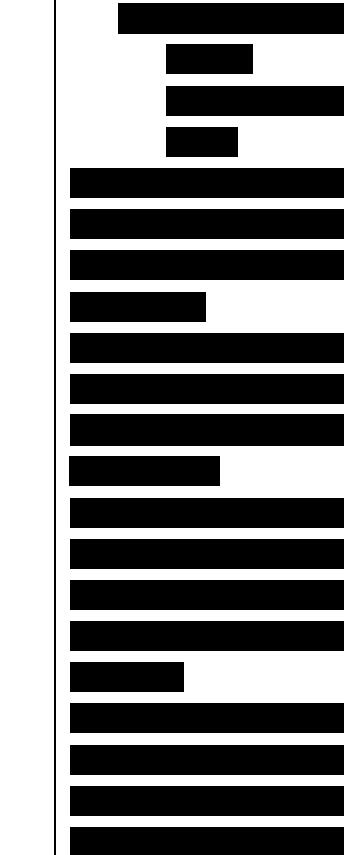
Ecart 3 : Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D311-16 du CASF.	Article D. l'article D311-16 du CASF.	Prescription 3 : Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF et transmettre calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS	3 mois		Prescription 3 levée
Ecart 4 : Le temps d'ETP █ du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF. Le temps de présence du MEDCO ne pourra être inférieur à 0,60 ETP.	D. 312-156 CASF	Prescription 4: Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation Art. D. 312-156 CASF et transmettre attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois		Prescription 4 maintenue Délai 6 mois
Ecart 5 : 3 salariés ont un statut de « faisant fonction AS », inconnu réglementairement.	Art D 312-155-0 du CASF Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP Qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF	Prescription 5 : Prendre des mesures pour ne pas donner à des agents un statut qui n'existe pas réglementairement et qui pourrait, par les missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes. L'objectif poursuivi est la sécurisation des soins. La professionnalisation des faisant fonction est fortement recommandée. Transmettre le justificatif à l'ARS.	Effet immédiat		Prescription 5 levée

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'établissement n'a pas transmis le diplôme de la directrice.		Recommandation 1 : Transmettre le diplôme de la directrice.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives					

CONTROLE SUR PIECES N° MS-2023-34-CP-14
EHPAD LES GLYCINES (34)

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

<p>L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars31-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301..</p>					
<p>Remarque 3 : L'établissement déclare un taux de turn-over IDE de 62,5% sur la période du 1er janvier 2022 au jour dit avec un taux d'absentéisme de 16% (hors IDE). L'établissement déclare un taux de turn-over AS-AES-AMP de 37% sur la période du 1er janvier 2022 au jour dit avec un taux d'absentéisme de 3%.</p>		<p>Recommandation 3 : Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Mener une réflexion sur une politique offensive de recrutement.</p>	<p>3 mois</p> 	<p>Recommandation 3 maintenue Délai : 3 mois</p>	

Remarque 4 :		Recommandation 4 :	Immédiat		Recommandation 4 levée

La structure fait mention d'un pharmacien référent. Pour autant elle ne précise pas le site de rattachement du pharmacien (clinique, centre hospitalier, autre...).		Préciser le rattachement du pharmacien référent et transmettre la convention de la structure avec la pharmacie d'officine visée.			
Remarque 5 : Selon la structure, il n'existe pas de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	Recommandation 5 : Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois		Recommandation 5 levée
Remarque 6 : Les éléments transmis par la structure ne font pas mention de l'existence de procédure concernant la dépendance et contention physique et médicamenteuse.		Recommandation 6 : La structure est invitée à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre d'une procédure concernant la dépendance et contention physique et médicamenteuse. Transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois		Recommandation 6 levée
Remarque 7 : L'établissement déclare ne pas avoir de programme dédié à la prévention bucco-dentaire.		Recommandation 7 : Elaborer un programme dédié à la prévention bucco-dentaire des résidents et veiller à la mettre en œuvre. Transmettre le document à l'ARS.	3 mois		Recommandation 7 levée